

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2025-071

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

Le Maire de la Commune de Moul-Chicheboville,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant que les particuliers peuvent faire une demande à l'occasion d'une manifestation publique ;

Considérant que des associations sportives, la vente d'alcool est interdite sauf dérogation pour une durée maximale de 48 heures, pour les groupes sportifs autorisées "10 dérogations par ans" et non sportives " 5 fois par an".

Considérant la demande en date du 24/04/2025 formulée par Madame MUTREL Virginie, domiciliée au 6 rue Pierre Cingal 14370 Moul-Chicheboville en qualité de Présidente de l'association Familles rurales , à l'occasion d'une journée « Comme un dimanche de printemps »,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - À l'occasion d'une journée « Comme un dimanche de printemps » organisé par la mairie de Moul-Chicheboville, qui aura lieu le 27/04/2025 de 10h00 à 18h00, Rue Robert Hamelin et au Square Michel Crépeau, 14370 Moul-Chicheboville, madame MUTREL Virginie agissant en qualité de Présidente de l'association Familles Rurales est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc)

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - Madame la Maire de Moul-Chicheboville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Moul, Monsieur le chef de Corps du centre de secours d'Argences, Monsieur le policier pluricommunal.

Fait à Moul-Chicheboville, le 25/04/2025

Daniel BUISSON

Adjoint au Maire de Moul-Chicheboville

